



## DÉCISION

**EN L'AFFAIRE CONCERNANT** une demande d'Enbridge Gas New Brunswick Limited Partnership, représentée par son partenaire général, Enbridge Gaz Nouveau-Brunswick inc., pour approuver des modifications aux tarifs de distribution de son Service général faible débit pour 2018 et 2019 et pour approuver ses états financiers réglementaires de 2016.

(Instance n° 371)

Le 13 décembre 2017

COMMISSION DE L'ÉNERGIE ET DES SERVICES PUBLICS DU NOUVEAU-BRUNSWICK

**EN L'AFFAIRE CONCERNANT** une demande d'Enbridge Gas New Brunswick Limited Partnership, représentée par son partenaire général, Enbridge Gaz Nouveau-Brunswick inc., pour approuver des modifications aux tarifs de distribution de son Service général faible débit pour 2018 et 2019 et pour approuver ses états financiers réglementaires de 2016. (Instance n° 371)

**COMMISSION DE L'ÉNERGIE ET DES SERVICES PUBLICS  
DU NOUVEAU-BRUNSWICK**

Président : Raymond Gorman, c.r.

Membres : Patrick Ervin  
John Patrick Herron

Conseillère juridique : Ellen Desmond, c.r.

Greffière en chef : Kathleen Mitchell

**DEMANDERESSE :**

Enbridge Gas New Brunswick Limited Partnership : Len Hoyt, c.r.

**INTERVENANTS :**

Arauco North America : Christopher Stewart

Intervenante publique : Heather Black

## A. Introduction

- [1] Enbridge Gas New Brunswick Limited Partnership, représentée par son partenaire général, Enbridge Gaz Nouveau-Brunswick inc. (EGNB), a déposé une demande de modification des tarifs de distribution pour la catégorie de clients Service général faible débit (SGFD) pour 2018 et 2019 auprès de la Commission de l'énergie et des services publics du Nouveau-Brunswick (Commission). EGNB propose que les changements aux tarifs de distribution du SGFD entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et le 1<sup>er</sup> janvier 2019 respectivement. Pour les motifs énoncés ci-après, aucune demande visant à changer les tarifs de distribution pour les catégories non SGFD n'a été présentée.
- [2] EGNB demande également l'approbation de ses états financiers réglementaires de 2016 et l'approbation d'un manuel des tarifs et des services de distribution révisé.
- [3] Le 16 décembre 2016, les modifications apportées à la *Loi de 1999 sur la distribution du gaz* (Loi) sont entrées en vigueur. Les modifications particulièrement pertinentes à la présente demande se résument comme suit :
- a) Les taux et les tarifs de 2017 que la Commission a approuvés relativement à toutes les catégories de clients autres que SGFD font l'objet d'un gel des taux et des tarifs et demeurent en vigueur jusqu'au 31 décembre 2019, sous réserve de certaines dispositions qui peuvent avoir une incidence sur les tarifs non SGFD entre 2018 et 2020. (article 52.07)
  - b) Le *Règlement sur les taux et les tarifs* (Règlement du N.-B. 2012-49), qui prévoyait anciennement les catégories de clients et les méthodes selon lesquelles la Commission devait déterminer les taux et les tarifs, a été abrogé.
  - c) La Commission est tenue de reconnaître le compte de report réglementaire (établi par une ordonnance de la Commission en date du 23 juin 2000) pour un montant de 144,5 millions de dollars. Aucune partie de ce compte ne peut être affectée aux besoins en revenus pour les années 2017 à 2019 inclusivement. (alinéa 52(5)c) et articles 52.01 et 52.02)
  - d) Pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2019, aucune somme ne peut être portée au crédit du solde du compte de report réglementaire, sous réserve de certaines conditions. (paragraphe 52.03(1))
  - e) Aux fins de fixation des taux et des tarifs de 2018 et 2019, la Commission doit permettre un rendement des capitaux propres de 10,9 %. (article 52.05)

- f) EGNB est tenue de déposer une demande auprès de la Commission visant l'obtention de l'approbation des taux et des tarifs de la catégorie de clients SGFD, couvrant la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2019. (paragraphe 52.06(1) et (2))
- g) La Commission est tenue d'approuver une augmentation, de 3 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et de 3 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, de la partie variable des tarifs SGFD qu'elle a approuvée pour 2017. Ceci est sous réserve des conditions qui pourraient avoir une incidence sur les tarifs SGFD en 2018 ou 2019. (paragraphe 52.06(3))

- [4] Bien que les modifications ne s'appliquent pas toutes actuellement à la présente demande, les modifications apportées à la Loi pourraient avoir une incidence future sur les taux de 2018, de 2019 et sur les taux futurs des clients, et sur la capacité d'EGNB d'appliquer les crédits au compte de report réglementaire.
- [5] Par exemple, si le bilan de l'exercice 2017 d'EGNB entraînait un rendement des capitaux propres de plus de 10,9 %, tout excédent à concurrence de 200 points de base sera porté au crédit du compte de report réglementaire. Tout excédent au-delà des 200 points de base serait réparti à parts égales entre un crédit porté au compte de report réglementaire et une réduction des besoins en revenus d'EGNB pour 2018, laquelle serait appliquée pour réduire les tarifs d'une ou de plusieurs catégories non SGFD. Il en irait de même relativement au bilan des exercices 2018 et 2019.
- [6] Les tarifs par ailleurs en vigueur en 2018 et 2019 pourraient également être touchés si la Commission, en tout temps au cours de ces années, approuvait une hausse moyenne de plus de 3 % des tarifs d'électricité dans la catégorie résidentielle. Dans un tel cas, la Commission serait tenue d'ordonner une hausse semblable des tarifs SGFD et les réductions en découlant dans une ou plusieurs catégories de tarif non SGFD.

## **B. Enjeux**

- [7] La présente décision traitera des enjeux suivants :
  - 1. l'approbation des états financiers réglementaires de 2016;
  - 2. l'approbation des budgets des années 2018 et 2019;
  - 3. l'approbation des tarifs de distribution SGFD pour 2018 et 2019; et
  - 4. les autres enjeux soulevés dans la présente décision.

## **C. Analyse**

### **1. États financiers réglementaires de 2016**

[8] Dans sa décision datée du 30 novembre 2016, dans l'instance n° 330, la Commission a indiqué qu'une évaluation des examens financiers rétrospectifs en cours par la Commission était justifiée. La Loi modifiée nécessite désormais des examens rétrospectifs afin de déterminer la façon de disposer de tout rendement excédant 10,9 % pendant les années 2017 à 2019. De plus, le test du PES, dont il est question ci-après, est fondé sur des examens rétrospectifs. Pour ces raisons, la Commission continuera à mener des examens rétrospectifs dans un avenir prévisible.

#### **a. Ratio des frais d'exploitation et d'entretien**

[9] La Commission établit un ratio cible de frais d'exploitation et d'entretien, d'après les dépenses d'exploitation et d'entretien prévues d'EGNB (avant les coûts de transport), et le débit prévu. Un ratio cible était exigé à l'origine afin de déterminer la capacité d'EGNB d'ajouter à son compte de report.

[10] Dans l'instance n° 306, la Commission a approuvé, pour 2016, un budget d'exploitation et d'entretien net de 12,14 millions de dollars et un débit prévu de 6 002 térajoules (TJ). La cible résultante était de 2,02 \$ par gigajoule (GJ). D'après les résultats actuels de 2016 de 10,69 millions de dollars de frais d'exploitation et d'entretien (avant les coûts de transport) et les 5,515 TJ de débit, le ratio des frais d'exploitation et d'entretien était de 1,94 \$ par GJ, ce qui se situe à l'intérieur de la cible fixée.

[11] La Commission est d'avis que le test rétrospectif du ratio des frais d'exploitation et d'entretien n'est plus d'aucune utilité, étant donné que la Loi ne permet pas d'ajouts au compte de report réglementaire. La Loi établit le solde du compte de report réglementaire à un montant précis, et elle régit toutes réductions. EGNB n'est plus tenue de présenter un test du ratio des frais d'exploitation et d'entretien dans le cadre d'un examen financier rétrospectif.

#### **b. Test du PES**

[12] La Commission évalue également le caractère prudent des dépenses en capital liées à l'expansion du système dans le cadre de son examen rétrospectif. La Commission a établi le test du portefeuille de l'expansion du système (PES) dans sa décision du 16 mai 2011.

[13] Afin de réussir le test du PES, les revenus annualisés provenant de l'expansion du système d'une année doivent être supérieurs à l'amortissement des coûts en capital de l'expansion par au moins

4 % (soit un ratio de 104 %). Si EGNB ne passait pas le test, la Commission pourrait réduire la base tarifaire d'EGNB du montant nécessaire pour passer le test.

- [14] Le test du PES de 2016 a échoué. Selon la méthode actuelle, le ratio est de 78 %, en fonction des recettes supplémentaires de 413 000 \$ et des coûts supplémentaires de 532 000 \$. Une réduction de 1,266 millions de dollars du coût total en capital d'expansion serait nécessaire pour atteindre le ratio de 104 %.
- [15] EGNB a présenté une méthode révisée n'utilisant que les coûts en capital liés directement aux clients inclus dans la portion revenus du test. Selon cette méthode, 19 projets d'expansion de l'année 2016 seraient retirés du capital, réduisant le capital dépensé, aux fins du test du PES, de 1,124 millions de dollars, ce qui réduirait les coûts supplémentaires à 428 000 \$. Le test du PES échouerait toujours de cette façon, mais avec un ratio de 97 %.
- [16] EGNB a soutenu que le test du PES n'est qu'un seul facteur utilisé pour évaluer la prudence des dépenses en capital, et qu'échouer le test n'est pas une indication automatique d'une expansion imprudente. Elle maintient qu'elle a dépensé prudemment en 2016 au bénéfice du système. Dans sa soumission, la raison principale pour ne pas passer le test était à cause de la position d'EGNB dans son cycle de croissance. Elle a cité les contraintes législatives antérieures et la concurrence de la part d'autres sources de carburant, entraînant moins de rattachements de clients. Dans sa plaidoirie, elle a suggéré que la formulation de la Commission dans les évaluations plus récentes du test du PES impliquait une approche souple.
- [17] EGNB a également expliqué que les [traduction] « caprices au niveau des horaires » peuvent avoir une incidence sur les résultats du test du PES, ce qui pourrait être atténué en utilisant des données pluriannuelles. EGNB a fait référence à plusieurs approches de rechange pour le test du PES actuel comme étant plus appropriées pour évaluer le caractère prudent des expansions du système.
- [18] M. Robert Knecht, dans la preuve présentée par l'intervenante publique, s'accordait pour dire que la méthode révisée d'EGNB de rattacher les revenus aux dépenses est un principe comptable et économique judicieux. Il a reconnu qu'il existe d'autres méthodes d'évaluation du caractère prudent des dépenses en capital qui pourraient être envisagées ultérieurement. M. Knecht a déclaré cependant que tout changement dans la méthode du test du PES ne devrait être appliqué que lors des examens futurs et non relativement aux résultats de 2016.
- [19] La Commission convient que le test du PES devrait être appliqué sans modification aux états financiers de 2016 d'une manière conforme à ses décisions antérieures. Il n'y avait rien parmi les éléments de preuve ou les arguments qui nécessiterait de s'écarter du modèle de réglementation adopté pour la première fois en 2011.

- [20] Le résultat au test du PES est la réduction de l'acquisition d'immobilisations d'expansion de 2016 de 4,994 millions de dollars à 3,728 millions de dollars, une différence de 1,266 millions de dollars dans sa base tarifaire. EGNB est tenue d'effectuer cette réduction dans ses états financiers réglementaires de 2016 et de déposer à nouveau les états financiers pour approbation de la Commission. Les états financiers des années suivantes refléteront aussi cette modification.
- [21] Si EGNB souhaite proposer des modifications à la méthode utilisée par la Commission pour évaluer le caractère prudent des projets d'expansion, elle devrait déposer une proposition dans le cadre d'une demande future.

## **2. Budgets des années 2018 et 2019**

- [22] La fixation ou l'approbation par la Commission de tarifs justes et raisonnables est typiquement fondée en partie sur sa détermination et son approbation des besoins en revenus de l'entreprise de service public pour un exercice de référence futur. La demande actuelle ne suit pas ce modèle. Sous réserve de certaines dispositions, la Loi établit les tarifs de 2018 et 2019. Bien qu'EGNB ait présenté les budgets qu'elle propose pour ces années, toute détermination de la Commission concernant ces budgets n'aurait aucune incidence, dans la présente décision, sur les tarifs de 2018 ou de 2019. Les éventualités ultérieures, comme il a été mentionné au début de la présente décision, pourraient toutefois avoir une incidence sur de tels tarifs.
- [23] Malgré cela, les budgets informent la Commission des prévisions d'EGNB en matière de consommation et des plans de dépenses pour les années en question. Ces derniers seront comparés aux résultats financiers éventuels, avec toutes explications sur les écarts. Ceci aidera en outre la Commission lors de la détermination des besoins en revenus d'EGNB et de tarifs justes et raisonnables pour 2020 et après.

### **a. Programmes de fidélisation non résidentielle et de reconquête du gaz propane**

- [24] Étant donné que les tarifs de distribution sont prescrits pour 2018 et 2019, les montants budgétisés pour les programmes de fidélisation non résidentielle et de reconquête du gaz propane n'auront aucune incidence sur les tarifs pour ces années.

#### **i. Programme de fidélisation non résidentielle.**

- [25] Les budgets de 2018 et 2019 pour le Programme de fidélisation non résidentielle sont de 100 000 \$ et 50 000 \$ respectivement. Le coût actuel du programme en 2016 était de 85 000 \$ (17 % du budget de 500 000 \$) et la prévision pour 2017 est de 50 000 \$ (50 % du budget de 100 000 \$). Les détails du programme sont les mêmes que ceux examinés par la Commission

dans le cadre de demandes de tarifs antérieures (précédemment appelé programme de fidélisation des clients commerciaux).

**ii. Programme de reconquête du gaz propane**

[26] Le programme de reconquête du gaz propane proposé pour 2018 et 2019 a des dépenses prévues au budget de 100 000 \$ et 50 000 \$ respectivement. Il vise à recapturer les clients admissibles qui ont quitté le système en faveur du gaz propane. EGNB a expliqué que le programme ciblera des comptes perdus stratégiques ayant un historique de paiement positif et qu'il offrira un important potentiel de revenus. Une période de remboursement d'un an ou moins fera partie des critères d'EGNB.

[27] Lorsqu'elle a été interrogée à propos de la nécessité d'un tel programme à la lumière des tendances à la hausse des prix du gaz propane, EGNB a fait remarquer que certains incitatifs aideraient à couvrir certains coûts de reconversion. Le programme serait également retenu à titre d'assurance contre les baisses du marché du gaz propane.

**b. Programmes d'incitatif**

[28] Le Programme d'incitatif résidentiel et le Programme d'incitatif commercial nouvellement proposé font partie des budgets d'immobilisations de 2018 et 2019. Même si les dépenses prévues en 2018 et 2019 n'auront aucune incidence sur les tarifs de ces années, elles seront ajoutées à la base tarifaire et amorties.

[29] EGNB a reconnu, lors de son témoignage, que les périodes de remboursement de ces programmes d'incitatifs dépendront du montant découlant de la consommation additionnelle. EGNB traite ceux-ci comme une forme d'étude de marché pour les deux prochaines années, afin de déterminer leur efficacité à attirer la clientèle.

**i. Programme d'incitatif résidentiel**

[30] Le Programme d'incitatif résidentiel offre jusqu'à 2 000 \$ d'incitatif aux clients SGFD, en fonction de la consommation et de l'équipement prévus. Les budgets de 2016 et 2017 étaient de 100 000 \$ chacun. Les dépenses réelles pour ces années étaient de 88 000 \$ et 41 000 \$ (au 8 septembre 2017).

[31] Les dépenses de programmes en 2018 sont budgétisées à 100 000 \$ afin d'attirer 40 nouveaux clients et 20 clients qui envisagent d'ajouter une nouvelle charge. En 2019, le budget de 250 000 \$ vise 100 nouveaux clients et 50 clients existants avec une charge additionnelle.



[32] La Commission approuve la poursuite du Programme d'incitatif résidentiel, mais elle ordonne que la période de remboursement prévue pour tout paiement d'incitatif individuel soit d'une durée maximale de quinze ans pour les nouvelles charges et d'une durée maximale de cinq ans pour les clients existants ajoutant de l'équipement et une charge.

**ii. Programme d'incitatif commercial**

[33] Le Programme d'incitatif commercial est budgétisé à 250 000 \$ en 2018 et 500 000 \$ en 2019. Il est conçu en vue d'attirer 20 nouveaux clients et 40 nouveaux clients respectivement, et d'attirer une nouvelle charge de la part de clients existants. Le paiement d'un incitatif est effectué une fois que la charge additionnelle est ajoutée et il est basé sur un ensemble de paramètres.

[34] La Commission approuve le Programme d'incitatif commercial, mais elle ordonne que la période prévue de remboursement pour tout paiement d'incitatif individuel soit d'une durée maximale de quinze ans pour les nouvelles charges et d'une durée maximale de cinq ans pour les clients existants ajoutant de l'équipement et une charge.

**c. Reddition de compte des programmes de fidélisation et d'incitatif**

[35] Dans l'instance n° 306, la Commission a ordonné à EGNB de lui soumettre des rapports trimestriels relativement aux incitatifs payés en vertu du programme de fidélisation des clients commerciaux, maintenant appelé Programme de fidélisation non résidentielle. La Commission ordonne maintenant à EGNB d'élargir les rapports trimestriels afin d'inclure les programmes d'incitatif résidentiel, d'incitatif commercial et de reconquête du gaz propane. Le rapport comprendra les détails concernant les montants dépensés et les recettes annuelles conservées ou regagnées découlant des dépenses. La Commission examinera ces rapports afin d'évaluer leur efficacité continue.

**d. Révision des budgets**

[36] EGNB a déposé ses budgets de 2018 et 2019, à titre de pièce EGNB 6.01. En raison de la décision de la Commission de réduire la base tarifaire de 2016 au paragraphe 20, il est nécessaire d'apporter des modifications aux budgets. En conséquence, EGNB est tenue de déposer des budgets révisés pour 2018 et 2019.

### **3. Tarifs de distribution pour 2018 et 2019**

#### **a. Tarifs de distribution SGFD**

- [37] Selon les modifications apportées à la Loi telles que décrites ci-dessus, la Commission doit approuver les augmentations tarifaires de 2018 et 2019 pour la catégorie de clients SGFD comme il est indiqué ci-après.
- [38] Les paragraphes 52.06(1) et (2) de la Loi requièrent qu'EGNB présente une demande à la Commission pour l'approbation des tarifs pour la catégorie de clients SGFD. Le paragraphe 52.06(3) prévoit que la Commission doit approuver une augmentation, de 3 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et 3 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, de la partie variable concernant les tarifs SGFD qu'elle a approuvés pour 2017. La partie variable des tarifs SGFD pour 2017 que la Commission a approuvés est 9,4450 \$/GJ.
- [39] L'exigence ci-dessus est soumise au paragraphe 52.06(4) de la Loi, lequel serait applicable si la Commission devait approuver une augmentation tarifaire des tarifs résidentiels d'électricité de plus de 3 % pendant la période susmentionnée. Dans un tel cas, la Loi exige que la Commission ordonne une augmentation similaire des taux SGFD, et une réduction correspondante des besoins en revenus d'EGNB, lesquelles seraient appliquées afin de diminuer les tarifs d'une ou plusieurs catégories non SGFD, comme le propose EGNB.
- [40] Conformément à ces dispositions, EGNB a présenté une demande d'approbation de la partie variable des tarifs SGFD pour 2018 et 2019. La Commission conclut que les tarifs proposés sont conformes aux exigences de la Loi.
- [41] Conformément à la Loi, et sous réserve de tout rajustement requis en vertu du paragraphe 52.06(4), la Commission fixe les tarifs variables pour la catégorie de clients SGFD comme suit :
- a) 9,728 \$, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018; et
  - b) 10,020 \$, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, devant demeurer en vigueur jusqu'au 31 décembre 2019.

#### **b. Tarifs de distribution des autres catégories**

- [42] La demande d'EGNB dans la présente instance ne cherche pas à obtenir une ordonnance visant à fixer ou approuver les tarifs de toute catégorie autre que SGFD. L'article 52.07 de la Loi impose un gel des taux et des tarifs relativement aux taux et aux tarifs des catégories non SGFD

approuvés par la Commission pour 2017, devant demeurer en vigueur jusqu'au 31 décembre 2019.

- [43] Par conséquent, la Commission ne rend aucune ordonnance à l'égard des taux et des tarifs de la catégorie Service général débit moyen (SGDM), de la catégorie Service général grand débit (SGGD), de la catégorie Service général contractuel (SGC), de la catégorie Service général contractuel industriel (SGCI) et de la catégorie Service hors pointe (SHP). Ces tarifs, tel qu'ils ont été approuvés antérieurement par la Commission pour 2017, demeureront ainsi en vigueur jusqu'au 31 décembre 2019.
- [44] Le gel du tarif non SGFD est cependant soumis à deux exceptions qui peuvent réduire les tarifs d'une ou de plusieurs catégories. Premièrement, il peut y avoir des réductions en vertu du paragraphe 52.06(4) où, comme il a été décrit ci-dessus relativement aux tarifs SGFD, la Commission approuve une hausse du tarif résidentiel d'électricité supérieure à 3 %.
- [45] Deuxièmement, le sous-alinéa 52.03(2)b)(ii)(B) de la Loi exige que la moitié de tous les rendements de 2018 et 2019 excédant 12,9 % soit affectée de sorte à réduire les besoins en revenus d'une ou plusieurs catégories de clients non SGFD l'année suivante, avec les baisses de taux et les rabais correspondants, le cas échéant.
- [46] La Commission traitera de ces éventualités, si et quand elles surviendront.

### **c. Indicateurs des taux pour 2018 et 2019**

- [47] La Commission approuve les indicateurs des taux pour 2018 et les indicateurs des taux pour 2019, déposés auprès de la Commission comme annexes 5.1 et 5.2 des éléments de preuve d'EGNB (pièces EGNB 1.19 et EGNB 1.20). Le manuel des tarifs et des services de distribution d'EGNB doit être révisé conformément à tout changement de tarifs s'il y a lieu et en temps opportun.
- [48] La Commission ordonne à EGNB de présenter une demande d'approbation des taux pour 2020 pour toutes les catégories dans un délai suffisant pour permettre à la Commission d'approuver les taux devant être en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

## **4. Autres enjeux**

### **a. Proposition sur la fidélisation de la charge**

- [49] La Commission a antérieurement adopté le concept d'un programme de fidélisation de la charge (décrit comme les « tarifs flexibles » dans des décisions antérieures) à titre d'avantage potentiel

dans les cas où les solutions de rechange en carburant concurrentielles pour les grands clients commerciaux pourraient entraîner des pertes de charges importantes pour le système de distribution. Dans l'instance n° 306, la Commission a ordonné à EGNB d'entamer un processus auprès des intervenants afin d'établir les paramètres d'un tel programme et de déposer les détails du programme proposés aux fins d'approbation par la Commission.

- [50] EGNB a déposé une proposition de fidélisation de la charge sous la Section 6.0 de la présente instance (pièce EGNB 1.21). Il y avait une entente avec les intervenants pour un certain nombre de points, mais des questions demeuraient concernant le traitement des pertes de revenus découlant d'un tarif de fidélisation.
- [51] La proposition établit des paramètres et un processus menant à une demande d'approbation à la Commission. Un tarif de fidélisation de la charge serait disponible pour la catégorie SGCI seulement, et il ne serait disponible qu'après l'expiration du gel de tarif réglementé. Les pertes de revenus en découlant seraient conservées dans un compte d'écart, pour être entièrement récupérées de tous les clients sur une base volumétrique.
- [52] La preuve déposée par M. Knecht offre une évaluation de la proposition. Il accepte de façon générale la pratique d'un « mécanisme de tarifs flexibles » qui permet aux entreprises de service public de réagir aux menaces concurrentielles. Il ne croit pas que la préapprobation de la Commission soit nécessaire, au-delà d'un processus de demande initial, lequel établirait les règles de la Commission et déterminerait si la préapprobation de la Commission était nécessaire sur une base continue.
- [53] Selon M. Knecht, il ne devrait pas y avoir de conciliation des pertes de revenus pendant la période située entre le début des tarifs de fidélisation et la demande générale de tarifs suivante. Pour la période intérimaire, les pertes devraient être assumées par l'entreprise de service public, et non par les contribuables. À son avis, cela motiverait davantage l'entreprise de service public de négocier de façon diligente avec le client qui demande un tarif de fidélisation.
- [54] M. Knecht a également déclaré qu'en supposant qu'un gel des tarifs empêchait l'adoption de tarifs flexibles avant 2020, l'examen de la Commission de la proposition de fidélisation de la charge devrait être reporté jusqu'à ce qu'une demande soit présentée. À ce stade, il a déclaré [traduction] « [...] les circonstances peuvent être très différentes, à la fin 2019 [...] » moment où une meilleure évaluation pourrait être effectuée.
- [55] Arauco appuie la proposition d'EGNB en général. Dans sa soumission, M. Steward a souligné l'importance d'avoir un protocole de fidélisation approuvé par la Commission en place dans le cadre de la présente décision de la Commission.

- [56] M. Stewart était également d'accord avec EGNB concernant le fait que toutes pertes intérimaires devaient être assumées par les contribuables, au motif que les charges de fidélisation et la conservation des revenus étant à risque sont bénéfiques pour l'ensemble du système. EGNB aurait ultérieurement le fardeau de convaincre la Commission des avantages à long terme de tout tarif de fidélisation à la prochaine audience de demande générale de tarifs.
- [57] Dans la soumission finale de l'intervenante publique, M<sup>me</sup> Black a convenu qu'il serait préférable d'avoir un processus de rétention des tarifs en place, avant l'examen d'une demande par la Commission. M<sup>me</sup> Black a toutefois maintenu que toutes pertes de revenus intérimaires subséquentes devraient être assumées par l'entreprise de service public. Enfin, M<sup>me</sup> Black a affirmé qu'il n'y a aucun avantage réel d'avoir un processus de préapprobation, particulièrement si aucun examen du recouvrement intérimaire des contribuables n'a lieu.
- [58] Il est généralement admis comme principe réglementaire que les réductions de tarif visant à conserver des clients sont raisonnables, lorsqu'il est démontré que le système dans son ensemble bénéficie de la conservation des charges qui seraient perdues autrement.
- [59] L'une des exigences de la proposition de fidélisation de la charge est qu'il doit être démontré que conserver la charge d'un client à un tarif de fidélisation [traduction] « est mieux pour le système de distribution de gaz naturel, notamment l'entreprise de service public, que perdre le client en question. » Ceci serait un facteur essentiel de l'examen d'une demande par la Commission.
- [60] Le paragraphe 52(1) de la Loi et l'article 60 de la *Loi sur la Commission de l'énergie et des services publics* exigent une ordonnance ou une approbation de la part de la Commission pour exiger des frais pour la distribution du gaz ou pour modifier tout tarif. Ces dispositions s'appliquent à une proposition d'exiger un tarif de fidélisation de la charge.
- [61] L'alinéa 52(5)b) de la Loi permet également à la Commission de reconnaître un compte d'écart réglementaire dans le cadre des éléments d'actifs réglementés d'EGNB.
- [62] La Commission approuve la prestation par EGNB d'un programme de fidélisation de la charge à la catégorie de clients SGCI, sous réserve des conditions suivantes :
- a) les paramètres du taux de fidélisation de la charge, les processus de demande conjoints et le processus de demande des clients doivent être décrits aux pages 2 à 4 de la proposition de fidélisation de la charge déposée par EGNB à la Section 6.0 de sa demande (pièce EGNB 1.21);
  - b) la Commission examinera une demande anticipée, mais aucun tarif de fidélisation de la charge ne doit être en vigueur avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020;

- c) sous réserve de l'alinéa b), un tarif de fidélisation de la charge doit s'appliquer au client à compter du prochain cycle de facturation suivant l'approbation de la Commission;
- d) les pertes de revenus découlant d'un tarif de fidélisation de la charge doivent être inscrites au compte d'écart de la fidélisation de la charge (CEFC) d'EGNB;
- e) les montants inscrits au CEFC doivent être inclus dans les besoins en revenus d'EGNB de l'exercice suivant.

[63] À la prochaine demande de tarif, suivant l'approbation d'un taux de fidélisation de la charge par la Commission, cette dernière déterminera, *inter alia*, ce qui suit :

- a) la répartition des montants du CEFC parmi les catégories de tarifs;
- b) si les circonstances nécessitant un tarif de fidélisation de la charge continuent de s'appliquer à un client applicable, et dans l'affirmative, déterminer un processus d'examen continu de ces circonstances par la Commission;
- c) si d'autres pertes de revenus découlant du tarif de fidélisation de la charge continuent de faire partie des besoins en revenus d'EGNB; et
- d) si le CEFC est reconnu dans le cadre des actifs réglementés d'EGNB.

#### **b. États financiers réglementaires de 2017**

[64] La prochaine demande de tarif n'est prévue que pour la mi-2019 pour l'exercice de référence de 2020. EGNB a proposé que l'examen financier rétrospectif de 2017 ait lieu par voie d'une procédure écrite, avec le dépôt des états financiers réglementaires de 2017 et les rapports connexes d'ici le 30 avril 2018.

[65] La Commission ordonne à EGNB de déposer ses états financiers réglementaires de 2017, et la preuve connexe, le ou avant le 30 avril 2018. La Commission décidera du mode d'audience et du calendrier à la suite de ce dépôt.

#### **c. Manuel des tarifs et des services de distribution**

[66] Dans l'instance n° 330, la Commission a ordonné à EGNB d'examiner ses politiques de services à la clientèle et d'apporter les changements nécessaires et les mises à jour à son manuel des tarifs et des services de distribution (manuel des tarifs), devant être déposé avec la présente instance.

- [67] La preuve d'EGNB comprend la version du 1<sup>er</sup> janvier 2017 de son manuel des tarifs, avec les modifications proposées à la version actuelle indiquées. EGNB demande l'approbation d'une nouvelle version de la part de la Commission, fondée sur les modifications. EGNB affirme qu'elles ne constituent pas des modifications de fond et qu'elles n'ont pas d'incidence sur les tarifs facturés aux clients. Elles ne sont donc pas touchées par le gel des tarifs réglementé pour les clients non SGFD en 2018 et 2019. La Commission accepte cet argument.
- [68] EGNB a reconnu, dans ses réponses aux demandes de renseignements de l'intervenante publique et du personnel de la Commission, que certaines modifications ou corrections supplémentaires sont requises. Pour respecter un engagement, EGNB a également fourni un libellé révisé relatif aux essais de compteurs de l'annexe B du manuel des tarifs. Lors des questions venant de la conseillère juridique de la Commission au cours de l'audience, EGNB a reconnu plusieurs autres parties du manuel des tarifs qui pourraient bénéficier d'une formulation plus claire.
- [69] La Commission accepte les modifications apportées au manuel des tarifs telles que décrites à la Section 7.0 de la demande d'EGNB (pièce EGNB 1.22), sous réserve de l'inclusion de la formulation de l'annexe B, telle que décrite dans la pièce EGNB 6.02. Avec ces inclusions, le manuel des tarifs est approuvé pour publication par EGNB et daté en date de la présente décision.
- [70] La Commission ordonne à EGNB de consulter le personnel de la Commission et les intervenants afin de relever les autres modifications non substantielles à apporter au manuel des tarifs, notamment sans toutefois s'y limiter, celles précisées dans les réponses aux demandes de renseignements et pendant l'audience. EGNB est tenue de déposer un manuel des tarifs révisé découlant des présentes consultations dans le cadre de sa demande d'approbation de ses états financiers réglementaires de 2018.

#### **d. Révision des catégories tarifaires et affectation**

- [71] EGNB utilise les charges historiques dans son examen annuel des catégories tarifaires des clients. Selon 12 mois de charges à la fin septembre, les clients non SGFD peuvent être déplacés à une différente catégorie de clients à compter de novembre. Dans l'instance n° 330, la Commission a ordonné à EGNB d'évaluer une recommandation faite par M. Knecht selon laquelle l'utilisation des charges normalisées en fonction de la météo pour affecter annuellement les clients non SGFD aux catégories tarifaires serait une approche plus exacte ou plus stable.
- [72] EGNB a déposé son analyse sous l'annexe 3.10 dans la présente instance (pièce EGNB 1.13). Un total de 390 clients a été déplacé vers une autre catégorie tarifaire à la suite de son examen d'octobre 2016. En utilisant une approche normalisée selon la météo pour la même période, 310 clients auraient été réaffectés. En réponse à une demande de renseignements, EGNB a

également fourni une analyse pour l'année précédente. Elle a produit des résultats similaires, avec 332 déplacements de clients, par rapport à 279 déplacements au moyen de l'approche normalisée selon la météo.

- [73] Même si l'évaluation normalisée selon la météo a entraîné moins de changements de catégories, EGNB a souligné qu'elle aurait, pour la période en question, entraîné moins de déplacement de clients vers une catégorie de tarif inférieure par GJ. Elle a également affirmé que l'approche de consommation normalisée selon la météo est moins transparente pour les clients réaffectés, qui, contrairement à la méthode actuelle, ne peut pas être validée par l'examen du client de sa facture mensuelle.
- [74] La Commission convient que la méthode actuelle de réaffecter les clients non SGFD à une différente catégorie de tarif selon l'historique des charges annuelles est préférable à l'adoption d'une méthode fondée sur les charges normalisées selon la météo. La simplicité et la transparence de la méthode actuelle pour les clients touchés diminue toute la confusion du client après le cycle de facturation de novembre.



FAIT à Saint John, Nouveau Brunswick, en ce 13<sup>e</sup> jour de décembre, 2017.



Raymond Gorman, c.r.  
Président



Patrick Ervin  
Membre



John Patrick Herron  
Membre